

GE_GERICHTE P/8967/2015 vom 31. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8967_2015

FR: GE_GERICHTE P/8967/2015 du 31 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE P/8967/2015 del 31 gennaio 2017

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT ; CRÉDIBILITÉ ; SEXUALITÉ | CP187.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuves recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et

irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

A teneur de l'art. 187 ch. 1 CP, se rend coupable d'acte d'ordre sexuel avec des enfants, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. Par acte d'ordre sexuel il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment l'âge de la victime ou sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur. Il résulte de ce qui précède que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1 et les références citées). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits revêt indiscutablement un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3 ; TRECHSEL / BERTOSSA, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Parxiskommentar, 2008, n. 6 ad art. 187).

E. 2.3

Il convient d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'appelant et de l'intimée. A cet égard, la CPAR relève que la plaignante a été globalement constante, tant dans le récit des attouchements subis et des circonstances les ayant entourés, que dans l'exposé des faits s'étant déroulés ultérieurement et jusqu'au dépôt de la plainte pénale. Peu de temps avant ses 17 ans, elle a en premier lieu fait état " d'épisodes traumatiques " liés à son beau-père, lors de son hospitalisation consécutive à sa tentative de suicide, à la fin de l'année 2014, quelques semaines après sa prise en charge, alors qu'elle n'avait pas conscience du caractère répréhensible des actes qu'elle évoquait, ni de leur gravité. Ce n'est qu'alors que ce climat de confiance s'est installé avec les thérapeutes de la Consultation G_____ la suivant depuis le 4 février 2015 qu'elle est revenue sur ces attouchements, le 27 mars 2015, d'où la dénonciation du 30 mars suivant et son audition filmée le 29 avril 2015. Elle a ensuite, dans les limites de ses souvenirs, sans en rajouter, décrit à la police la nature des actes dont elle avait été victime de la part de son beau-père. Elle ne les avait au préalable pas expliqués plus en détail à ses thérapeutes, au courant du protocole appliqué lors de telles révélations, et qui partant ont évité d'investiguer plus avant. Trois ou quatre ans plus tôt, alors âgée d'environ 14 ans, elle s'en était ouverte à son frère en évoquant des massages et le fait que leur beau-père la touchait, ce qui la dérangeait. Ce dernier n'avait toutefois pas cherché à en savoir plus et ne l'avait pas prise au sérieux, ce qui explique qu'elle ne lui en ait pas dit davantage. Les déclarations faites à la police, si elles ne regorgent pas de détails voire s'avèrent un peu confuses, sont néanmoins suffisamment claires et précises pour comprendre que l'appelant a caressé la partie plaignante, sous couvert de massages du dos, régulièrement, durant plusieurs années, à raison d'environ une fois par semaine, avant qu'elle ne comprenne qu'il fallait qu'elle se fâche et l'ignore pour l'en dissuader, au niveau

des seins, des fesses et très rarement du sexe. Il a aussi profité de son sommeil, bien que feint alors qu'elle se réveillait et prenait conscience des caresses de son beau-père, ou encore d'un jeu avec une paillette pour toucher tout à tour les seins de sa belle-fille. Le temps écoulé depuis les premiers actes, le jeune âge de la partie plaignante au moment où ils ont commencé, l'identité de lieux durant ces années et le mélange des massages et caresses expliquent les quelques confusions dans son récit et son apparente pauvreté. Sa réticence et même la peur de placer sa famille dans les problèmes, de la détruire et le mal que ses révélations feraient à sa mère qui aimait son mari expliquent également les réticences de cette jeune fille. Le comportement de la partie plaignante vis-à-vis de son beau-père à l'adolescence est au demeurant un gage de crédibilité de ses déclarations. Si les attouchements subis n'étaient pas la seule raison pour qu'elle ne l'apprécie pas - s'y ajoutant les problèmes de consommation de cannabis des adultes à la maison, l'interdiction d'y ramener des amis et des sorties le soir vues d'un mauvais œil -, la mère de D_____ a confirmé que lorsqu'elle demandait à sa fille pourquoi elle se comportait si mal avec son beau-père, celle-ci lui répondait qu'elle ne comprendrait pas. Si la partie plaignante entendait retirer un bénéfice en excluant l'appelant du cercle familial, elle aurait pu le mettre en cause avant le 27 mars 2015, soit à tout le moins à bref délai dès son hospitalisation à fin 2014 suite à sa tentative de suicide, autrement qu'en évoquant des menaces gestuelles de violence à son égard. Les faits tels que relatés par D_____ sont aussi corroborés par l'épisode qu'elle a évoqué lors de son audition à la police déjà, dont son frère avait le même souvenir, à savoir de la prise de photo par ce dernier alors que leur beau-père massait la plaignante assise sur ses genoux. L'appelant se rappelle de cette photo prise contre sa volonté, mais il n'est pas crédible sur les motivations l'ayant amené à demander, avec insistance, à son beau-fils de la détruire. Enfin, les thérapeutes n'ont pas mis en évidence d'éléments qui les auraient conduits à remettre en cause la crédibilité des déclarations de la plaignante, au contraire. La CPAR ne perçoit pas quel intérêt l'appelante aurait eu à accuser à tort l'époux de sa mère. Il est vrai qu'elle ne le portait pas nécessairement dans son cœur. La relation que ce dernier entretenait avec sa mère, respectivement avec son fils, avait éveillé en elle une certaine forme de jalousie. Le contrôle de son beau-père sur certains de ses faits et gestes et des consommations de cannabis au domicile familial lui étaient pénibles. Elle appréciait la liberté retrouvée lors des séjours de celui-là en Egypte. Il n'en demeure pas moins que ses sentiments à son égard étaient ambivalents. Elle ressentait en effet également une certaine forme d'attachement. Par ailleurs, au moment du dépôt de la plainte pénale à fin avril 2015, l'appelant se trouvait en Egypte depuis plus de quatre mois et il n'était pas prévu qu'il revienne, n'ayant au contraire plus même donné de nouvelles à son épouse. L'intimée n'avait alors plus d'intérêt à chercher à écarter l'appelant en fabulant, puisque celui-ci ne partageait plus leur vie depuis plusieurs mois. Le fait qu'un temps relativement long se soit écoulé entre la survenance des faits, leur révélation au corps médical et le dépôt de la plainte pénale n'est pas de nature à remettre en cause le bien-fondé des accusations de l'appelante. Il est compréhensible que l'appelante ait mis du temps avant de se décider à porter l'affaire devant la justice, principalement par mécompréhension de la gravité des faits et par peur, ayant du reste éprouvé de la difficulté à se confier à sa mère, ceci afin de ne pas lui faire de mal dans la mesure où cette dernière avait passé six ans de sa vie avec l'appelant. En définitive, ce dévoilement progressif, à son frère, ses thérapeutes, la police et sa mère, est cohérent et crédible. Les troubles psychiques dont a souffert l'appelante sont également un indice renforçant la crédibilité de ses déclarations. De tels troubles trouvent, certainement à tout le moins pour partie, leur origine dans les

attouchements qu'elle a subis durant son enfance et le début de son adolescence, comme en attestent le Dr H_____ et I_____, psychologue, lesquels ont aussi constaté l'amélioration de son état suite à l'effet libérateur et bénéfique de la dénonciation de ces abus sexuels. Ces éléments permettent de considérer comme crédibles les déclarations, de l'intimée, confirmées par celles de son frère, de sa mère et des spécialistes auxquels celle-là s'est confiée. A l'inverse, les dénégations de l'appelant ne convainquent pas. Il a certes contesté de manière constante avoir procédé à des attouchements sur l'appelante, prétendant ne lui avoir prodigué, à l'instar d'autres membres de la famille, que des massages sans connotation sexuelle. Ses explications, évolutives notamment quant à des massages pratiqués par-dessus-les habits ou à même la peau, en présence ou non systématique de tiers, ou quant à la mise en cause du frère de la victime laissent perplexe et s'avèrent de bien peu de poids face aux éléments à charge susmentionnés. Au vu de ce qui précède, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant s'est bien rendu coupable des agissements qui lui sont reprochés. Des caresses sur les seins, les fesses et le sexe de l'appelante, sont des actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 CP, ce d'autant que la victime était alors âgée de sept à neuf ans selon la période pénale la plus favorable à l'appelant et que 45 ans les séparent. Sur le plan subjectif, il ne fait aucun doute que A_____ a agi avec conscience et volonté, ne pouvant ignorer la nature sexuelle de ses actes. Le fait que la partie plaignante n'ait pas perçu d'érection chez l'intimé pendant les attouchements n'enlève rien à leur caractère sexuel et l'excitation qu'il comptait en retirer. Par voie de conséquence, la condamnation de l'appelant pour actes d'ordre sexuel avec des enfants sera confirmée.

E. 3

La peine prononcée en première instance n'est pas contestée en tant que telle, ni dans son genre, ni dans sa quotité. Elle est conforme aux principes fixés à l'art. 47 CP et en adéquation avec les éléments de la procédure. Le principe du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP), lequel ne discute pas la règle de conduite imposée durant le délai d'épreuve, elle aussi appropriée dans le cas d'espèce, ni la durée dudit délai d'épreuve, à même de le dissuader de tout comportement similaire à l'avenir.

E. 4

Au vu de l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 5

. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP).

E. 6

6.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit

que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : chef d'étude CHF 200.- (let. c) et collaborateur CHF 125.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweniger / K. Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis [éds], *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). Dans une décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures

nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Les documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), ne sont pas indemnisés, en plus du fait que la déclaration d'appel n'a pas à être motivée selon les exigences du CPP. La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 ; en particulier s'agissant de la lecture du jugement de première instance : AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 ; AARP/272/2015 du 1 er juin 2015). Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité ; aussi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire. En ce qui concerne les réquisitions de preuve, le simple établissement d'une liste de témoins est en règle générale considéré comme tombant sous le coup du forfait (AARP/146/2014 du 31 mars 2014), de même que des réquisitions pas ou peu étayées, alors que celles nécessitant une activité plus importante, eu égard à leur nombre ou au dossier pourraient justifier une indemnisation propre (indemnisation séparée admise : AARP/86/2016 du 10 mars 2016 consid. 6.2 et AARP/288/2015 du 14 avril 2015 consid. 5.2.1 ; refusée : AARP/472/2015 du 16 octobre 2015 consid. 7.3, AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.3 et 8.3.1.1, et AARP/433/2014 du 7 octobre 2014). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas

indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). La demande motivée d'assistance juridique doit être effectuée par le requérant en personne et n'est par conséquent pas indemnisée si l'avocat s'en charge néanmoins (AARP/237/2015 du 20 mai 2015). En principe, la consultation du dossier est indemnisée, sous réserve du caractère excessivement long ou répétitif de cette activité, en particulier si le dossier n'a pas ou peu évolué pendant la procédure d'appel (AARP/181/2016 du 9 mai 2016 consid. 6.3 et 6.4 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.4). Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014).

6.3.1. En application des principes sus-rappelés, seront, s'agissant de l'état de frais déposé par M e B _____, défenseur d'office de l'appelant, retenues 3h d'entretien avec le client et 4h pour les postes étude du dossier et rédaction d'appel. La déclaration d'appel tient à bon escient sur moins de 3 pages et la motivation des réquisitions de preuve ne commande pas une indemnisation en sus du forfait admis pour cette activité. Le total de 8h45 demandé pour ces deux postes est largement excessif dans un dossier censé bien connu depuis l'audience de première instance dans lequel les arguments sont ceux y développés. Pour cette même raison, le poste étude du dossier et rédaction plaidoirie du 13 janvier 2017 sera ramené à 1h. Seront en définitive retenues 7h d'activité en sus de 1h05 pour la durée de l'audience devant la CPAR.

6.3.2. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'095.20 correspondant à 8h05 heures d'activité au tarif de CHF 200.- heure (CHF 1'616.65) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 323.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 155.20.

6.4.1. La présidente de la CPAR a nommé M e C _____ avec effet au 22 septembre 2016 en qualité de conseil juridique gratuit de la partie plaignante. En application des principes qui précèdent, après avoir retranché les activités entrant dans le forfait pour activités diverses, la recherche juridique et la demande d'AJ, non couvertes, pas plus que les lectures diverses de pièces non volumineuses et ayant donné gain de cause à l'intimée, seul seront indemnisés l'établissement des déterminations à la CPAR du 28 novembre 2016 à raison de 2h15 pour la collaboratrice, ainsi que les 10 minutes d'étude du dossier. L'AJ n'a pas à prendre en charge les corrections faites par la cheffe d'étude, une forme de formation non prise en charge par l'Etat, ni la concertation entre les deux avocates du 15 novembre 2016.

6.4.2. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 407.70 correspondant à 10 minutes à CHF 200.- (CHF 33.35), 2h15 à CHF 125.- (CHF 281.25), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 62.90) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 30.20. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.